



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## DÉCLARATION D'INTENTION

**de ne pas organiser de concertation préalable**

**pour l'élaboration du schéma des carrières de la région Bretagne**

Vu le code de l'environnement en son article L.515-3,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-15-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement en son article L122-4,

La concertation préalable peut concerner le schéma régional des carrières de Bretagne, qui rentre dans le champ des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Considérant que les travaux d'élaboration du schéma sont à ce jour particulièrement avancés (voir paragraphe 8 ci-après) et notamment que le scénario d'approvisionnement a été retenu le 9 mai 2016,

Considérant les modalités applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la concertation préalable introduite par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016,

Considérant que, compte tenu de l'avancement de la procédure d'élaboration, il n'y a plus lieu de débattre des objectifs et principales orientations du schéma,

Le préfet de la région Bretagne, déclare son intention de ne pas organiser de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de Bretagne.

Un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet de région l'organisation d'une concertation préalable. Ce droit peut être exercé au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, en adressant la demande par courrier à :

Monsieur le Préfet de la région Bretagne

3 avenue de la préfecture

35026 Rennes Cedex 09

*Nota :L'article L.121-19 du Code de l'environnement dispose :*

*«I. Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L.121-17 du code de l'environnement peut être exercé auprès du représentant de l'État par :*

*1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;*

*2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;*

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

II. Le représentant de l'Etat ... apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

La décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande. »

La présente déclaration d'intention est consultable :

- sur le site internet de la DREAL :  
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/consultations-du-public-r649.html>
- sur le site internet de la préfecture de la région Bretagne :  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Documents-publications>
- sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor:  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications>
- sur le site internet de la Préfecture du Morbihan :  
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications>
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :  
<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Publications>
- sur le site internet de la préfecture du Finistère.  
<http://www.finistere.gouv.fr/Publications>

## **1. Motivations et raisons d'être du schéma régional des carrières**

Afin d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières a été établie (mars 2012).

Cette stratégie, qui s'inscrit dans le respect des trois grands piliers du développement durable (environnemental, social et économique), se décline en quatre axes :

1. Inscrire les activités extractives dans le développement durable afin de réduire les impacts au maximum : concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux dans son ensemble en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires, y compris les acteurs du milieu marin ;

2. Optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle : renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ;
3. Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés : faire évoluer la part de matériaux recyclés actuellement évaluée à environ 6 % à au moins 10 % de la production nationale dans les 10-15 prochaines années ;
4. Encadrer le développement de l'utilisation des granulats marins dans une politique maritime intégrée.

Les schémas régionaux des carrières, institués par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 129) et relevant des dispositions de l'article L. 515-3 et des articles R. 515-2 et suivants du code de l'environnement (décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015), contribuent à la mise en œuvre de cette stratégie nationale et en constituent une déclinaison opérationnelle, qui doit permettre :

- ✓ de mieux organiser la concertation et la planification de l'exploitation de la ressource ;
- ✓ de définir les conditions propices à un développement mesuré de l'extraction en prenant en compte la transition vers une économie circulaire, les enjeux environnementaux, et les autres activités ;
- ✓ de développer une vision prospective associant les extracteurs et les acteurs locaux ;
- ✓ de pérenniser l'accès à des ressources diversifiées dans des conditions environnementales, sociales et économiques soutenables.

Cette évolution de l'échelle des schémas des carrières, de l'échelle départementale à l'échelle régionale, traduit l'ambition affichée dans la stratégie nationale de faire évoluer les outils et certaines réglementations applicables aux activités extractives en articulation avec les périmètres de mise en œuvre des grandes stratégies nationales, ainsi que la mise à disposition des outils de connaissance de la ressource. Les schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier 2015.

La transition vers une économie circulaire est par ailleurs engagée (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte). Les politiques publiques « soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie » (article 2 de loi précitée).

Dans ce contexte, le schéma régional des carrières « définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement

exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » (article L. 515-3 du code de l'environnement).

*Nota : les autorisations de mines et de concessions marines ne rentrent pas dans le champ d'application du schéma régional des carrières. Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes listées à l'article L111-1 du code minier; les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, dits "gîtes géothermiques," et aussi les gîtes situés dans les fonds marins appartenant au domaine public ou sur le plateau continental.*

## **2. Les plans ou programmes dont il découle :** l'articulation avec les autres plans et effets juridiques du SRC

L'opposabilité du schéma régional des carrières est précisée à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

### 1 – Obligations du schéma régional des carrières vis-à-vis d'autres plans et programmes

#### *Consultations obligatoires*

Le schéma régional des carrières est élaboré après consultation :

- du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. En Bretagne il n'y a pas de plan régional pour l'agriculture durable mais le plan agricole et agroalimentaire pour l'avenir de la Bretagne (P3AB) ;
- des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et de travaux publics prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement.

#### *Prise en compte*

Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et précise les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que sa mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Par ailleurs, le schéma régional des carrières devra prendre en compte, une fois qu'il sera adopté, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) mentionné à l'article L 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dont les objectifs et règles générales de mise en œuvre s'articuleront avec le SRCE récemment approuvé, le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets et les autres schémas, plans, réglementations de compétences de l'Etat et des collectivités.

#### *Compatibilité*

Le schéma régional des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'ils existent.

## 2 – Effets juridiques du schéma régional des carrières

### *Prise en compte du schéma régional des carrières dans les documents d'urbanisme*

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte le schéma régional des carrières dans un délai de trois ans à partir de sa publication (articles L. 131-2 et 131-7 du code de l'urbanisme).

### *Compatibilité des arrêtés préfectoraux d'autorisation individuelle avec le schéma régional des carrières*

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou de renouvellement ou d'extension de carrières doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières, notamment ses orientations et mesures.

**Les chapitres suivants font état du projet de schéma régional des carrières de Bretagne tel qu'il résulte du comité de pilotage (défini au chapitre 8) du 26/6/2018.**

## **3. La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le schéma régional des carrières**

Le sous-sol breton, caractérisé par la présence majoritaire de roches massives issues de formations magmatiques et métamorphiques anciennes, permet d'avoir des ressources techniquement exploitables à l'usage de granulats en grande quantité sur tout le territoire, pour répondre en grande partie aux besoins des travaux de VRD (voirie et réseaux divers), d'aménagements paysagers, et de bétons. Les gisements peuvent présenter néanmoins des faciès fragmentés à très fragmentés qui peuvent donner des produits plus ou moins homogènes et résistants.

Compte tenu de la répartition de la ressource minérale et du maillage des carrières en Bretagne qui couvre tout le territoire, le projet de schéma régional des carrières inclut dans la réflexion toutes les communes de la région, sans entrer dans l'examen d'un territoire en particulier.

## **4. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le SRC qualifie les pressions environnementales de l'activité d'extraction à partir d'une harmonisation de la qualification des enjeux environnementaux des schémas départementaux des carrières, de données complémentaires issues de l'exploitation de données de carrières de la DREAL, d'analyse de plaintes et de rapports de commissaires enquêteurs.

Des points de vigilance sont à souligner pour les activités de carrières en Bretagne:

- l'agriculture : l'adéquation de l'activité avec l'agriculture, les effets induits, les compensations mises en place (échanges parcellaires, travaux sur des parcelles, remises en état),
- meilleure connexion des habitats présents dans les carrières avec les milieux environnants, en référence au cadre méthodologique du schéma régional de cohérence écologique et aux objectifs des grands ensembles de perméabilité,
- la qualité des eaux, les cours d'eau, en particulier, les cours d'eaux salmonicoles, les têtes de bassins versants et les zones humides, le système de circulation des eaux souterraines,

- les expositions aux poussières, au bruit et aux vibrations liés au fonctionnement des installations et aux transports,
- la dynamique et les potentialités des milieux en vue d'une gestion appropriée et en anticipation de la remise en état et du réaménagement des carrières,
- le traitement paysager pendant et après l'exploitation afin de ne pas détériorer l'image des territoires,
- les anciennes carrières, susceptibles de faire l'objet de demandes de renouvellement ou de redémarrage d'activité, qui autrefois n'étaient pas soumises aux inventaires faune-flore et dérogations espèces protégées, qui ont pu être colonisées par des espèces protégées.

L'instruction des dossiers de demandes de création, de renouvellement ou d'extension de carrières s'appuie sur le régime des ICPE, cadre juridique qui réunit les conditions pour prévenir les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et du paysage, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant, comme tout maître d'ouvrage, est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de tous les volets environnementaux susceptibles d'être impactés (Eau et zones humides, espèces protégées, Natura 2000, paysage...). Les suivis scientifiques, exigés notamment dans les arrêtés de dérogation à la protection des espèces, permettent de mesurer l'efficacité des mesures voire de les ajuster en cas de résultats insuffisants.

En Bretagne, la qualité du patrimoine naturel et culturel implique pour le schéma régional des carrières un enjeu de préservation de ce capital et l'intégration de ces enjeux environnementaux dans les dossiers ICPE/carrières de demande d'autorisation.

Le SRC rappelle l'importance des enjeux en Bretagne de l'agriculture et de ses filières, du patrimoine naturel et culturel. Les objectifs, orientations et dispositions du plan pour l'avenir de l'agro-alimentaire breton (P3AB), du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma directeur pour l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) sont repris. Des dispositions spécifiques plus locales des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont reprises. Par ailleurs des orientations du SRC s'inscrivent dans les orientations stratégiques du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en vue de diminuer les émissions de gaz à effets de serre et la consommation d'énergie.

Afin de faciliter la prise en compte des enjeux environnementaux, dans l'objectif de limiter les impacts des carrières et de favoriser la détermination des mesures permettant d'éviter, de réduire et, si possible, de compenser les atteintes à l'environnement, trois types de zones de sensibilité environnementale ont été identifiés : les zones de sensibilité majeure, les zones de sensibilité forte et les zones de sensibilité reconnue.

Le schéma régional des carrières n'emporte par lui-même aucune interdiction générale et absolue et n'impose pas de compléments ou une approche restrictive aux termes d'une législation ou d'une réglementation particulière. Il s'agit donc, pour le schéma régional des carrières, de partager des objectifs en fonction de la sensibilité environnementale de zones identifiées pour leur qualité ou leur fragilité environnementale : objectifs en termes 1) d'autorisation individuelle, 2) de contenu d'étude d'impact, 3) d'effets négatifs notables sur l'environnement.

Pour mémoire, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précisent que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ces données et constats ont été partagés et amendés en groupes de travail et visent à faciliter l'intégration des paramètres environnementaux dans les décisions des acteurs locaux et de la filière.

## **5. Les enjeux du schéma régional des carrières de Bretagne**

Les objectifs assignés au SRC sont de répondre aux besoins d'approvisionnement en matériaux pour les aménagements du territoire, l'agriculture, l'industrie, de veiller à une gestion économe de la ressource dans une perspective d'économie circulaire des matériaux et de préserver l'environnement. Ces points sont fondamentaux. Le scénario d'approvisionnement retenu dans le Schéma Régional des Carrières doit pouvoir les assurer dans la définition des orientations, recommandations et dispositions pour les conditions d'implantations des carrières.

Pour pouvoir y répondre, ont été identifiés et partagés en groupes de travail et en comité de pilotage cinq grands enjeux pour les conditions d'implantation des carrières et les orientations de remises en état et réaménagement :

- enjeu 1 : Des territoires approvisionnés en matériaux de manière durable,
- enjeu 2 : Une gestion durable de la ressource,
- enjeu 3 : Un patrimoine naturel et culturel préservé,
- enjeu 4 : La santé et le cadre de vie préservés,
- enjeu 5 : Une remise en état et un réaménagement s'inscrivant dans le développement durable.

Ces enjeux n'ont pas été hiérarchisés, ils sont essentiels pour impulser une dynamique positive dans la gestion de la ressource et du patrimoine des carrières.

## **6. Les solutions alternatives envisagées et le scénario de référence retenu pour l'approvisionnement en granulats à l'horizon des 12 prochaines années**

L'établissement du scénario de référence pour les 12 prochaines années (durée de vie du SRC) est le résultat de l'examen de l'adéquation des ressources aux besoins, à l'appui des données objectives disponibles (données INSEE), et sur la base d'hypothèses partagées en séances de travail.

L'estimation des besoins prévisionnels en granulats a fait l'objet d'un calcul aux horizons 2020 et 2030 de la consommation prévisionnelle.

L'estimation prévisionnelle en ressources à usage industriel, roches ornementales, pierres de construction, amendements calcaires, est beaucoup plus aléatoire, le SRC n'en présente qu'une tendance. Par ailleurs les carrières de granulats représentent plus de 70% des carrières autorisées en Bretagne et plus de 95% des tonnages produits.

L'estimation prévisionnelle des besoins en granulats ne distingue pas les ressources minérales primaires des secondaires (issues du recyclage), ni des ressources issues des extractions marines.

Deux tendances d'évolution démographique à l'horizon 2030 ont été retenues par le COPIL:

1. la tendance centrale de l'INSEE qui reconduit les tendances observées au cours de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle (1999-2009). Le scénario tendanciel ne signifie pas pour autant que l'avenir ressemblera au présent ; il ne s'agit pas non plus d'évolution spontanée
2. la tendance "polarisée" qui opte pour une attractivité inégale entre les territoires bretons, qui profite davantage aux pôles les plus dynamiques. Le développement de l'activité industrielle se concentre sur les principaux territoires industriels bretons, renforçant ainsi la polarisation du territoire et les contrastes.

Les deux scénarios font apparaître une évolution de la demande différenciée entre l'Est et l'Ouest de la Bretagne, et le Centre de la Bretagne.

Suivant cette méthode, les résultats d'estimation des besoins en granulats (toutes origines confondues) sont les suivants :

-scenarion central : horizon 2020 : 24,3 Mt/an ; horizon 2030 : 25,6 Mt/an

-scenarion "polarisation" : horizon 2020 : 27,5 Mt/an ; horizon 2030 : 29,5 Mt/an.

Le scénario de référence a été construit de manière itérative, à partir du scénario critique qui consisterait à ne pas autoriser de création/renouvellement ou extension de carrières.

1- Le scénario critique : pas de création/renouvellement ou extension de carrières

L'adéquation quantitative de la réponse aux besoins prévisionnels à court (2020) et moyen terme (2030) a été examinée, en prenant en compte en premier lieu les gisements de déchets du BTP sortis de chantiers, avec l'hypothèse très optimiste d'un recyclage à 100 % et l'hypothèse d'un niveau de recyclage qui n'évolue pas par rapport à 2012, et en second lieu des productions maximales autorisées des carrières autorisées au 25/7/2014.

Le tonnage de gisement de chantier du BTP a été supposé ne pas évoluer compte tenu des objectifs européens et nationaux traduits dans les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP de stabilisation des quantités de déchets.

Dans ces calculs les ressources issues du recyclage ont été additionnées aux granulats de roches massives auxquels elles peuvent se substituer pour certains usages. Les ressources issues du recyclage n'ont pas été additionnées aux granulats issus de roches meubles, car peu substituables actuellement en termes de qualité et performance.

Ces calculs amènent à constater :

- qu'à l'horizon 2020, les capacités actuelles de production en granulats issus de carrières de roche massive et du recyclage répondent à la demande prévisible des deux scénarios de développement démographique, avec une marge d'au moins +14,7 Mt/an. En revanche le déficit en roche meuble atteindrait -2 Mt/an,

- qu'à l'horizon 2030, les capacités actuelles de production en granulats issus de carrières de roche massive et du recyclage risquent de ne plus répondre à la demande prévisible des deux scénarios de développement démographique, avec une marge entre -3,1 Mt/an et 5,6 Mt/an. Le déficit en roche meuble atteindrait -3,3 Mt/an.

Pour les ressources de granulats de roches massives, le scénario critique (scenario 0) est ainsi tenable à court terme (2020) pour continuer de répondre aux usages actuels, sous réserve qu'il n'y ait pas fermetures prématurées de carrières, et que les exigences qualitatives sur les matériaux ne discriminent pas certaines carrières.

A l'horizon 2030 ce scénario commence à atteindre des limites de capacités en ressources issues de roche massive, que le recyclage peut compenser partiellement, sous réserve d'un réel progrès de l'usage et de la commercialisation de ces produits.

Pour les ressources de granulats de roches meubles, en l'occurrence les sables, le scénario critique accentue la situation de déficit actuelle. Ce déficit peut être compensé partiellement par le sable issu du concassage de roche massive, ce qui réduit d'autant la marge sur cette dernière ressource (en 2012 : 3,83 Mt de sables concassés de carrière ont été produits en Bretagne), et les compléments des régions voisines et du milieu marin.

Une estimation de l'adéquation quantitative des ressources par rapport aux besoins a été menée par départements, les résultats amènent aux mêmes conclusions, qui restent donc valables à l'échelle départementale.

Il ressort ainsi des analyses une problématique différenciée entre les ressources de granulats issues de roches massives dont le sous-sol breton est richement doté et où la ressource disponible est encore actuellement en quantité importante sur tout le territoire (un zonage de 30 km autour de chaque carrière autorisée au 25/7/2014 couvre tout le territoire y compris en 2030) et les granulats issus de roche meuble où il convient de gérer la faible disponibilité de la ressource terrestre sur le territoire breton.

## 2 – Scénario de référence pour les approvisionnements en granulats de roche massive

Pour les granulats issus de roches massives, les gisements sont importants, les réserves en carrières autorisées aussi. Ils se retrouvent en concurrence avec les ressources issues du recyclage ou de rebuts de carrières, dont il faut encourager l'usage dans le souci de la gestion économe de la ressource.

Pour établir le scénario de référence pour les approvisionnements en granulats de roche massive, 4 scénarios ont été analysés au regard des 5 grands enjeux pour les conditions d'implantation des carrières et les orientations de remise en état et de réaménagement :

- le scénario 0 : scénario critique sans renouvellement/extension ni création de carrière de granulats de roche massive,
- le scénario 1 : priorité aux renouvellements et extensions de carrières,
- le scénario 2 : gestion « au fil de l'eau » des carrières de granulats de roche massive,
- le scénario 3 : scénario territorialisé priorisant les zones d'ouverture et d'extension éventuelles.

Il est ressorti des réflexions du COPIL et de la comparaison des 4 scénarios que le scénario au « fil de l'eau » convenait le plus pour répondre aux approvisionnements sur le plan quantitatif et permettre aux professionnels de répondre aux critères qualitatifs de choix des gisements. Il constitue le scénario d'approvisionnement de référence pour l'approvisionnement des besoins de la Bretagne en granulats de roche massive.

### 3 – Scénario de référence pour l'approvisionnement en granulats de roches meubles

Sur les granulats de roches meubles, les ressources terrestres sont actuellement insuffisantes et complétées par des sables et calcaires issus des régions voisines et d'extractions marines.

Pour établir le scénario de référence pour les approvisionnements en granulats de roche meuble, 5 scénarios d'approvisionnement, non priorisés, ont été analysés au regard des 5 grands enjeux pour les conditions d'implantation des carrières et les orientations de remise en état et de réaménagement :

- scénario 0 : scénario critique sans renouvellement/extension ni création de nouvelles carrières ;
- scénario 1 : exploiter les ressources terrestres régionales de roches meubles (alluvions, sables rouges) ;
- scénario 2 : développer les sables issus du concassage de roche massive et du recyclage ;
- scénario 3 : importer des sables roulés de régions limitrophes ;
- scénario 4 : exploiter et/ou importer des sables marins.

Pour les approvisionnements des besoins de la Bretagne en sables roulés, le déficit en ressources terrestres issues de roches meubles déjà constaté est compensé selon les usages et les secteurs géographiques par des sables concassés issus de roche massive, des sables marins et des sables roulés de régions voisines. Le déficit s'accroîtra s'il n'est pas prévu de reconsidérer les approvisionnements terrestres.

A l'exception du scénario 0, là encore rédhibitoire, aucun scénario présenté ne peut être ni exclusif ni exclu. Les quatre scénarios combinés entre eux selon les usages et les secteurs géographiques, ont vocation à permettre l'approvisionnement satisfaisant des besoins de la Bretagne en granulats de roche meuble, en limitant toutefois l'emploi des granulats naturels roulés aux usages pour lesquels ils ne sont pas substituables dans des conditions technico-économiques soutenables.

### 4 – Les gisements d'intérêt national et régional retenus

Parmi les propositions de gisements d'intérêt national présentées par le BRGM suite aux travaux d'évaluation des ressources minérales terrestres de Bretagne (2017), le COPIL retient :

- les gisements contenant de l'andalousite et des kaolins,
- les gisements à forte teneur en feldspaths.

Des indices de feldspaths sont relevés en Bretagne, les contours de gisements d'intérêt pour cette substance n'ont pas pu être délimités, faute d'informations plus précises.

Parmi les propositions de gisements d'intérêt régional présentées par le BRGM suite aux travaux d'évaluation des ressources minérales terrestres de Bretagne (2017), le COPIL retient :

- les gisements de roches à usage ornemental qui font partie du patrimoine breton : granits, grès, schistes à usage ornemental.
- les gisements contenant des carbonates, argiles, et quartz, pour leur usage industriel,
- les gisements de sables roulés (alluvions et sables rouges).

Le descriptif localisé des gisements techniquement exploitables, quel que soit le type d'intérêt, est présenté, en annexe du SRC.

Pour rappel, cet inventaire, dressé en l'état des connaissances actuelles, n'est pas limitatif, et n'a pas valeur d'exhaustivité.

## 5 – Mise en œuvre du scénario retenu

Afin de préciser la mise en œuvre de ce scénario de référence, en regard de chaque enjeu, des orientations ont été définies et décrites par fiches décrivant : l'enjeu correspondant, le contexte, les mesures, les pilotes et acteurs, les indicateurs de suivis.

Les mesures relèvent du niveau :

- des recommandations ou des dispositions à prendre en compte dans les SCOT et à défaut de SCOT, dans les PLU, PLUi, cartes communales,
- des recommandations ou des dispositions pour les dossiers de demandes de création/extension/renouvellements de carrières,
- des recommandations et dispositions à porter dans les arrêtés préfectoraux ,
- des recommandations et dispositions en matière de connaissance,
- des recommandations et dispositions « autres ».

*A noter : l'arrêté préfectoral d'autorisation fait référence à l'étude d'impacts, et reprend les prescriptions nécessaires pour prévenir les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et des paysages, la conservation des sites et des monuments. Les recommandations et dispositions du SRC pour les dossiers de demandes auront donc de ce fait des répercussions sur les arrêtés d'autorisation.*

Ces orientations et mesures définissent ainsi les conditions d'implantation des carrières en Bretagne avec trois niveaux de répercussions :

- les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU),
- les projets de créations/renouvellements/autorisations de carrières (dossiers de demandes, arrêtés d'autorisation),
- recommandations générales : connaissances et autres.

Enjeu 1 : des territoires approvisionnés de manière durable

Orientation 1.1 : Répondre aux besoins d'aménagements (infrastructures et logements)

Orientation 1.2 : Répondre aux besoins de l'agriculture

Orientation 1.3 : Assurer l'accessibilité à la ressource (PLU, SCOT)

Orientation 1.4 : Assurer un maillage du territoire

Enjeu 2 : une gestion durable et économe de la ressource (économie circulaire)

Orientation 2.1 : Gérer la pénurie de roches meubles terrestres

Orientation 2.2 : Assurer le plein emploi des matériaux de carrières

Orientation 2.3 : Développer l'utilisation des matériaux alternatifs issus du recyclage

Orientation 2.4 : Encourager l'usage de la ressource locale

Orientation 2.5 : Limiter les émissions de GES et viser l'efficacité énergétique

Orientation 2.6 : Préserver les espaces agricoles

Enjeu 3 : Un patrimoine naturel et culturel préservé

Orientation 3.1 : Garantir la prise en compte des enjeux environnementaux dans les dossiers de demande d'ouverture, d'extension et de renouvellement de carrières.

Orientation 3.2 : Assurer la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE

Orientation 3.3 : Développer la connaissance du patrimoine naturel des carrières et assurer sa valorisation

Orientation 3.4 : Lutter contre les extractions illégales et dépôts sauvages

Enjeu 4 : La santé et le cadre de vie préservés

Orientation 4.1 : Garantir la prise en compte des enjeux sanitaires et de sécurité publique dans les dossiers de demande d'ouverture ou d'extension de carrières

Orientation 4.2 : Développer la concertation avec les riverains et l'information

Orientation 4.3 : Concilier l'activité industrielle et son territoire

Orientation 4.4 : Valoriser les démarches de responsabilité sociétale

Enjeu 5 : Une remise en état et un réaménagement des carrières s'inscrivant dans le développement durable

1 - Orientation 5.1 : Assurer la meilleure préservation du patrimoine naturel

2 - Orientation 5.2 : Anticiper l'insertion paysagère

3 - Orientation 5.3 : Mettre en place une instance de concertation afin d'anticiper les conditions de réaménagement

4 - Orientation 5.4 : Choix de réaménagement : décision locale au cas par cas

## **7- Evaluation environnementale du projet de schéma régional des carrières**

Le rapport d'évaluation environnementale adossé au projet schéma régional des carrières évalue les effets de celui-ci sur les enjeux environnementaux du territoire.

En ce qui concerne la dimension « ressource géologique », les préconisations du schéma régional des carrières devraient avoir un effet neutre, au regard du scénario tendanciel, du fait de la stabilisation des prélèvements au niveau actuellement autorisé, et de la volonté de substitution partielle des matières premières par le réemploi des déchets inertes et des matériaux de déconstruction. Sur ce point, le schéma ne peut toutefois proposer que des incitations envers les acteurs concernés, dans la mesure où l'utilisation des matériaux recyclés est soumise au contexte économique.

Le schéma aura également des effets neutres à positifs sur les dimensions « milieux naturels et biodiversité » et « patrimoine paysager et culturel » dans la mesure où il prend en compte dans le zonage régissant les possibilités d'implantation et d'extension de carrières, les éléments les plus sensibles ou les plus remarquables.

Le projet de schéma prend en compte les enjeux liés à la dimension « ressource en eau » dans la mesure où il stabilise l'interaction avec la ressource, en privilégiant lorsque cela est possible les matériaux de recyclage, marins ou issus de roches massives en substitution aux matériaux alluvionnaires. Les réaménagements de carrières de roches massives en réservoirs stratégiques sont possibles sur la région. Les effets sur la ressource devraient donc être globalement positifs.

Les effets attendus sur les dimensions « air, nuisances, gaz à effet de serre » sont neutres à positifs, de par la volonté affichée de rapprocher les sites de production et les lieux de consommation, ainsi que de développer les modes de transports moins producteurs de gaz à effet de serre. Toutefois sur ce dernier point, le schéma révisé n'apporte pas réellement d'éléments supplémentaires par rapport aux schémas départementaux en vigueur et reste tributaire des politiques de transport et des progrès techniques.

Enfin, vis-à-vis de la dimension « occupation du sol », le schéma révisé aura des effets positifs, en lien avec les préconisations relatives au retour à l'agriculture des terrains exploités, à la préservation de l'accès aux ressources minérales pour les besoins futurs, ainsi qu'à l'utilisation optimale des surfaces exploitées. Toutefois le schéma régional des carrières ne peut réellement intervenir sur ces aspects et doit renvoyer vers d'autres outils, comme les documents d'urbanisme.

Ainsi les effets attendus de la mise en œuvre du schéma régional des carrières sont neutres à positifs et constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle encadrée par les schémas départementaux des carrières.

## **8 – Les modalités de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du schéma**

Le schéma régional des carrières de Bretagne est le fruit d'une co-construction progressive avec une place importante laissée à la concertation et une représentation forte de la profession minière et de la société civile dès l'origine.

### **8.1 Les structures associées à l'élaboration du SRC**

Un comité de pilotage (COPIL SRC) pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que la mise à jour du schéma régional des carrières de Bretagne a été mis en place dès 2013 et sa création institutionnelle a été formalisée par arrêté du 22 avril 2016, l'article R. 515-4 du code de l'environnement prévoyant expressément que « pour élaborer le projet de schéma régional des carrières, le préfet de région s'appuie sur un comité de pilotage qu'il préside ».

Le comité de pilotage est constitué de quatre collègues :

- représentants de collectivités locales (Conseil Régional, Conseils départementaux , représentants départementaux des associations des maires de France, représentants de SCOT) ;
- de professionnels exploitants de carrières et de concessions marines, de recycleurs de déchets du BTP, utilisateurs de matériaux de carrière et représentants des organisations professionnelles (UNICEM, CIGO, syndicat des recycleurs du BTP, FRTP) ;
- de personnalités qualifiées en sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles (Bretagne Vivante, Eau et Rivières de Bretagne, Groupe Mammalogique Breton, Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan, chambre régionale d'agriculture, , Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, CESER, CSRPN);
- et de services de l'Etat concernés (DREAL, préfectures de département, BRGM, ARS, DRAC).

Le comité de pilotage est notamment :

- associé à l'élaboration et à la révision du schéma régional des carrières ;
- informé des résultats des consultations prévues à l'article R. 515-5 du code de l'environnement et des modifications portées au projet de schéma régional des carrières ;
- consulté lors de l'évaluation du schéma régional des carrières ;
- consulté sur la mise à jour du schéma régional des carrières.

Le COPIL SRC qui s'est réuni 5 fois s'est appuyé sur des groupes de travail ou des experts mobilisés au titre des dispositions de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ont ainsi été constitués pour l'élaboration du schéma :

- des groupes de travail thématiques sur les thèmes de la ressource (2 + 1 sous-groupe), des besoins (2 + 2 sous-groupes), des transports (1) qui ont été fusionnés en 2015 pour raisonner plus globalement sur les conditions et scénarios d'approvisionnements (3)
- des groupes de travail sur l'environnement (2 + 4 sous-groupes),
- un groupe de travail transversal sur les remises en état des carrières,
- un groupe de travail transversal sur l'évaluation environnementale, exercice qui a démarré en même temps que l'état des lieux du projet de schéma régional des carrières.

Ces réunions ont permis d'associer près d'une centaine d'acteurs : les structures membres du COPIL étaient systématiquement invitées pour les thèmes qui les concernent, des organismes experts ont été invités ponctuellement (CEREMA, INSEE, université de Rennes 1, CERIB, SNBPE).

<b>Date</b>	<b>Réunion</b>	<b>objet</b>
<b>18/4/2013</b>	<b>COPIL</b>	Installation du COPIL
17/5/2013	GT Environnement (sous-groupes paysage et eau)	
22/5/2013	GT ressources	
22/5/2013	GT besoins	
23/5/2013	GT environnement (sous-groupes Patrimoine naturel et santé-cadre de vie)	
21/3/2014	GT Ressources	
22/4/2014	GT Besoins	
22/4/2014	GT Ressources – sous-groupe extractions marines	
16/6/2014	GT besoins – sous-groupe démographie	
16/6/2014	GT Transports	
25/6/2014	GT besoins – sous groupe normalisation	
1/7/2014	Journée Evaluation Environnementale	
14/10/2014	GT Environnement	
3/3/2015	GT Environnement	
12/3/2015	GT fusionné ressources-besoins-transports	
<b>29/6/2015</b>	<b>COPIL</b>	- Contexte-données ressources et de production - Quantification des besoins
5/11/2015	GT fusionné ressources-besoins-transports	
6/11/2015	GT remise en état/réaménagement	
<b>9/5/2016</b>	<b>COPIL</b>	Construction du scénario de référence et présentation de la structure du projet de SRC
<b>10/2/2017</b>	<b>COPIL</b>	Retours sur les avis obtenus sur rapports provisoires et actualisations de données
12/1/2018	GT fusionné ressources-besoins-transport	
<b>26/6/2018</b>	<b>COPIL</b>	Instruction ministérielle du 4/8/2017 Intégration des résultats du BRGM sur l'évaluation de la ressource terrestre Corrections et compléments sur le SRC

Une communication sur le site internet de la DREAL est par ailleurs proposée pour faciliter l'information des acteurs des territoires et du public.

## **8.2 – Les consultations réglementaires et la mise à disposition du public**

Conformément aux dispositions de l'article L515-3 du code de l'environnement, le SRC est soumis à l'avis :

- des formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région,
- de l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région tel que prévu à l'art L. 333-1 *[du code de l'environnement]*,
- de l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc conformément aux dispositions de l'article L. 331-3 *[du code de l'environnement]*.

Il est également soumis, conformément à l'art L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à l'avis :

- de la chambre régionale d'agriculture,
- de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée,
- le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Le schéma régional des carrières est ensuite concomitamment soumis à l'avis :

- du conseil régional,
- des conseils départementaux de la région,
- des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région ;
- des formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements, hors de la région, identifiés comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région,
- des conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région.

Les avis sont rendus dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse, ils sont réputés favorables.

Le schéma régional des carrières est mis à disposition du public en vertu de l'article L. 122-8 du code de l'environnement

Il est approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du code de l'environnement.

Une fois approuvé, le projet de SRC sera consultable par le public à la préfecture de région et sur internet à l'adresse : <http://www.bretagne.gouv.fr/Nos-publications>

Rennes, le **18 OCT. 2018**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

